

FICHE N° 1.3

LES COMMISSIONS MUNICIPALES FOCUS SUR LA COMMANDE PUBLIQUE

1. Les commissions municipales

L'article **L. 2121-22** du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres dans le cadre de la préparation des délibérations.

Cette disposition est transposable aux EPCI en application de l'article L.5211-1 du CGCT.

Ces commissions se composent exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

En l'absence de précisions réglementaires sur l'organisation de leurs travaux, il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans son règlement intérieur, leurs règles de fonctionnement.

Sans que la consultation de ces commissions ne puisse lier le conseil municipal dans ses décisions, le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal.

Le maire (ou le président de l'EPCI) préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (Conseil d'État, n° 132541, 31 juillet 1996, Tête).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales, devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Le conseil peut toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration de la collectivité, procéder au remplacement d'un conseiller au sein des commissions qu'il a formées. Cette faculté devient obligatoire

lorsque, dans les communes de plus de 1 000 habitants ou dans les EPCI, la composition d'une commission n'assure plus la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil.

Concernant les EPCI, la loi prévoit que des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI peuvent participer aux commissions thématiques d'un EPCI, selon des modalités déterminées par le conseil.

2. Commissions d'appel d'offres et jurys de concours

a- les commissions d'appel d'offres

L'article L. 1414-2 du CGCT prévoit que « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, ..., le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.*

« En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

« Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. ».

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO, une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission serait nécessaire.

Il est également possible d'instituer plusieurs CAO ponctuelles voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

Les règles relatives à leur création et à leur fonctionnement sont prévues aux articles L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT.

Leur composition varie selon la population de la commune :

- Pour les communes de 3500 habitants et plus, elles comprennent le maire ou son représentant, président et cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Pour les communes de moins de 3500 habitants, les CAO comprennent le maire ou son représentant, président et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste.

Les mêmes règles s'appliquent aux EPCI et aux syndicats mixtes (art. L 1410-1 CGCT).

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations sous peine de rendre la procédure irrégulière :

- les membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation,

- des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché,

- du comptable public ou du représentant du service en charge de la concurrence.

b- les jurys de concours

En application des articles R 2162-22 à R 2162-26 du code de la commande publique, trois règles s'appliquent :

- le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;
- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une équivalente ;
- les membres élus de la commission d'appel d'offres doivent faire partie du jury.

Ces articles laissent, en dehors de ces trois règles, une marge de manœuvre importante aux acheteurs. Il est ainsi possible de décider que le président de la CAO, qui n'en est pas un membre élu, fera partie du jury, qu'il le présidera, voire qu'il sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la CAO.

Comme pour les CAO, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent être invités à participer aux réunions du jury, avec voix consultative seulement, de même que des agents communaux compétents dans le domaine concerné.

3. Commission d'examen des conventions de délégation de service public (article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales)

Comme toutes les commissions, cette instance doit être renouvelée à la suite des élections municipales. Elle peut être permanente ou spéciale et créée pour un objet précis.

Sa composition varie selon la population de la commune :

- Pour les communes de 3500 habitants et plus, elle comprend le maire ou son représentant, président et cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Pour les communes de moins de 3500 habitants, la CDSP comprend le maire ou son représentant, président et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste.

Les mêmes règles s'appliquent aux EPCI et aux syndicats mixtes (art. L 1410-1 CGCT).

Des membres peuvent également siéger avec voix consultatives :

- le comptable public de la collectivité ;
- un représentant chargé de la concurrence ;
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Aucune disposition n'impose que la commission de délégation des services publics soit distincte de la commission d'appel d'offres constituée pour l'attribution des marchés publics, pour autant que cette dernière ait été désignée selon le même mode de scrutin.

4. Commission consultative des services publics locaux

L'article L 1413-1 du CGCT prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Elle a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Cette commission, qui doit être renouvelée en début de mandature, est présidée par le maire ou le président de l'organe délibérant. Elle se compose de membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant désignés dans le respect du principe de représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr
Thierry COUCKE	05 55 44 19 15	Thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr